

Statuts

SYNDICAT CFDT Aviation Civile



Congrès du 25 au 27 novembre 2025

Table des Matières

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION	4
Article 1.1 Objet.....	4
Article 1.2 Nom du Syndicat.....	4
Article 1.3 Affiliation.....	4
Article 1.4 Localisation.....	4
Article 1.5 Durée.....	4
CHAPITRE 2 - BUTS ET MODE DE FONCTIONNEMENT	5
Article 2.1 Buts.....	5
Article 2.2 Mode de fonctionnement.....	5
CHAPITRE 3 - ADHÉRENT	6
Article 3.1 Conditions.....	6
Article 3.2 Devoirs.....	6
Article 3.3 Droits.....	6
Article 3.4 Exonération.....	6
Article 3.5 Radiation.....	6
Article 3.6 Démission	7
Article 3.7 Suspension du mandat d'un adhérent.....	7
Article 3.8 Exclusion d'un adhérent	7
CHAPITRE 4 - SECTIONS SYNDICALES	9
Article 4.1 Constitution des sections syndicales.....	9
Article 4.2 Missions d'une section syndicale.....	9
Article 4.3 Droits d'une section syndicale	9
Article 4.4 Fonctionnement.....	9
Article 4.5 Mise sous supervision d'une section syndicale	9
CHAPITRE 5 - CONGRÈS	11
Article 5.1 Composition du Congrès.....	11
Article 5.2 Attributions	11
Article 5.3 Tenue du Congrès.....	11
Article 5.4 Congrès extraordinaire.....	12
Article 5.5 Assemblée générale d'adhérents	12
CHAPITRE 6 - CONSEIL SYNDICAL	13
Article 6.1 Composition et fonctionnement.....	13
Article 6.2 Attributions.....	13
Article 6.3 Délibération	13

CHAPITRE 7 – BUREAU SYNDICAL	14
Article 7.1 Composition et fonctionnement.....	14
Article 7.2 Élections.....	14
Article 7.3 Participation au Bureau syndical.....	14
Article 7.4 Les attributions.....	14
CHAPITRE 8 – COMMISSION EXÉCUTIVE.....	16
Article 8.1 Composition et fonctionnement.....	16
Article 8.2 Election de la Commission exécutive	16
Article 8.3 Attributions.....	16
CHAPITRE 9 - COMMISSIONS DE TRAVAIL	16
Article 9.1 Composition et fonctionnement.....	16
CHAPITRE 10 - COMMISSION DES CONFLITS	17
Article 10.1 Composition et fonctionnement.....	17
CHAPITRE 11 – COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER.....	17
Article 11.1 Composition et fonctionnement	17
Article 11.2 Élections	17
Article 11.3 Attributions.....	17
Article 11.4 Devoirs.....	17
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 12.1 Modification des statuts.....	18
Article 12.2 Règlement intérieur	18
Article 12.3 Règlement du Congrès.....	18
Article 12.4 Personnalité juridique.....	18
Article 12.5.4 Élection de domicile.....	18
Article 12.6 Dissolution, désaffiliation.....	18
CHAPITRE 13 – FORMALITÉS DE DÉPÔT	19

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION

Dans l'ensemble des présents statuts, les termes rédigés au masculin générique s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Ce choix rédactionnel a pour seul objet de faciliter la lecture du texte et n'empporte aucune distinction ni discrimination de genre.

Article 1.1 Objet

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel national basé sur les dispositions du Code du Travail (Articles L2111-1 et suivants) et du Code Général de la Fonction Publique (Articles L211-1 et suivants).

Article 1.2 Nom du Syndicat

Le syndicat prend le nom de CFDT Aviation Civile. Il peut également utiliser le nom de Syndicat CFDT des personnels de l'Aviation Civile, en abrégé SPAC CFDT. Dans les présents statuts, il peut être désigné comme « le Syndicat ».

Article 1.3 Affiliation

Le Syndicat est affilié à la « Confédération Française Démocratique du Travail CFDT » et s'inspire, dans son action, des principes définis par le préambule et l'article 1er des Statuts de cette Confédération.

Il accepte les statuts et la déclaration de principe de la Confédération, ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Le Syndicat est rattaché à la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE) de la CFDT, et aux structures professionnelles qui découlent de son organisation propre.

Article 1.4 Localisation

Son siège social est fixé 50 rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau syndical.

Article 1.5 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 – BUTS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 2.1 Buts

Le Syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les personnels de la Direction générale de l'Aviation civile et des services annexes (Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), ...) quels que soient leur emploi, leur âge, leur nationalité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés ;
- D'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets, en particulier professionnels, qui concernent l'ensemble des salariés ;
- De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des structures CFDT à tous les niveaux ;
- De s'attacher à recruter, former et impliquer dans toutes ses instances des jeunes militant(e)s afin d'assurer sa propre relève ;
- D'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs ;
- De procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les personnels auprès de l'administration et institutions diverses.

Article 2.2 Mode de fonctionnement

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie. En conséquence, tout adhérent participe aux activités décidées dans le cadre syndical.

Les adhérents et les sections représentent la base du Syndicat, les orientations étant définies par le Congrès, et le pilotage par le Conseil syndical, le Bureau syndical et la Commission exécutive.

Les rôles, droits et devoirs de chacun sont précisés dans les chapitres suivants, complétés par le Règlement intérieur.

CHAPITRE 3 – ADHÉRENT

Article 3.1 Conditions

Peut faire partie du Syndicat tout salarié relevant de la Direction générale de l'Aviation civile sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité qui accepte les présents statuts et s'y conforme, paie régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités comprises, fixé par la charte de la cotisation confédérale.

Sont considérés également comme salariés, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont en formation ou en chômage.

Article 3.2 Devoirs

Chaque adhérent a pour responsabilité :

- de respecter le fonctionnement démocratique du Syndicat ;
- de participer à toutes les activités du Syndicat ;
- de soutenir les revendications formulées par le Syndicat ;
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et de propager les idées de la CFDT ;
- de payer régulièrement ses cotisations.

Article 3.3 Droits

Chaque adhérent a droit :

- à un accès libre aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;
- à des informations régulières et adaptées ;
- à des actions de formation syndicale ;
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT ;
- aux conseils et à l'aide du Syndicat sur des difficultés en lien avec sa situation professionnelle.

Article 3.4 Exonération

En cas de difficultés financières de l'adhérent (congé maladie, suspension de ses fonctions professionnelles, ...), le Bureau syndical peut examiner la possibilité d'exonération de sa cotisation.

Article 3.5 Radiation

En cas de non-paiement des cotisations de plus de 4 mois, un adhérent peut être radié du Syndicat. L'intéressé devra être destinataire d'un courrier (voie postale ou électronique), au nom du Bureau syndical, l'invitant à régulariser sa situation dans les 15 jours. Il sera également informé de la conséquence pour le non-paiement des cotisations pouvant entraîner sa radiation du Syndicat.

Article 3.6 Démission

Toute démission doit être présentée par écrit au Bureau syndical. Toute cotisation versée reste acquise au Syndicat.

Article 3.7 Suspension du mandat d'un adhérent

Le Bureau syndical, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider de suspendre les mandats qu'il a donnés à un adhérent en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception et aux valeurs du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et congrès de la CFDT.

En cas d'incapacité temporaire ou durable d'un adhérent à exercer le ou les mandats qui lui ont été confiés, le Bureau syndical peut décider, à la majorité simple de ses membres présents, de suspendre ces mandats pour la durée jugée nécessaire.

L'incapacité peut résulter d'un empêchement médical, personnel ou professionnel, dûment constaté et rendant l'exercice effectif du mandat impossible.

Le Bureau syndical veille, autant que possible, à proposer des solutions de remplacement provisoire ou définitif dans le respect du bon fonctionnement démocratique du Syndicat.

La suspension pour incapacité n'est pas une sanction disciplinaire et prend fin dès que l'adhérent est de nouveau en capacité d'exercer ses mandats, après décision du Bureau syndical.

Article 3.8 Exclusion d'un adhérent

Un adhérent peut être exclu du Syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception et aux valeurs du syndicalisme définies dans la déclaration de principe, les statuts et congrès de la CFDT.

L'exclusion peut être proposée par la section syndicale au Bureau syndical qui statue en dernier ressort. Le Bureau syndical peut également être à l'initiative d'une procédure d'exclusion d'un adhérent.

Si la procédure est poursuivie, une commission des conflits est créée selon les modalités de l'article 10.1 des présents Statuts. Elle établit un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée. Elle communique ce rapport aux membres élus du Bureau syndical.

En fonction de ce rapport, le Bureau syndical décide de poursuivre ou non la procédure d'exclusion. S'il décide de poursuivre, une convocation sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent l'informant de la procédure engagée avec les faits reprochés. Un délai de 15 jours minimum devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'audition.

L'adhérent pourra obtenir un report de la date de l'audition s'il invoque un motif valable. L'absence de réponse ou de présentation de l'adhérent à l'audition ne vicie pas la procédure, sauf s'il en a été empêché pour des raisons impérieuses.

Lors de l'audition, il sera exposé à l'adhérent les griefs retenus à son encontre qui à son tour fournira des explications. L'adhérent pourra être assisté par un membre du Syndicat à jour de ses cotisations.

Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau syndical, le point lié à l'exclusion devra obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour en mentionnant le nom de l'adhérent.

La décision d'exclusion par le Bureau syndical est prise à la majorité simple des membres présents. Si l'adhérent mis en cause est un membre élu du Bureau syndical, celui-ci ne pourra ni assister à la délibération ni prendre part au vote.

La décision du Bureau syndical doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la réunion du Bureau syndical. La décision doit être motivée.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

Le Bureau syndical informe le Conseil syndical de sa décision.

CHAPITRE 4 - SECTIONS SYNDICALES

Article 4.1 Constitution des sections syndicales

Les adhérents CFDT Aviation Civile sont regroupés en sections syndicales.

Dans le cadre de la politique d'action et de l'organisation du Syndicat, le Bureau syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent dans les directions et services concernés par les présents Statuts. Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents relevant de leur champ géographique voire de services.

Le Bureau syndical informe les services dans le champ géographique concerné de la constitution des sections syndicales.

Les adhérents isolés ou trop peu nombreux pour constituer une section syndicale seront pris en charge par une autre section relevant de leur champ géographique, sur proposition de la Commission exécutive.

En cas d'urgence, le Secrétaire général du Syndicat pourra procéder à cette reconnaissance qui devra être validée lors du Bureau syndical suivant.

Les sections syndicales peuvent être regroupées par région.

Article 4.2 Missions d'une section syndicale

La section syndicale a pour responsabilité de participer aux actions du Syndicat, d'écouter et d'informer les adhérents, de faire appliquer localement le droit syndical.

Localement, elle représente le Syndicat et prend en charge les actions revendicatives, conformément aux orientations définies en congrès.

Les missions d'une section syndicale sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 4.3 Droits d'une section syndicale

La section syndicale a le droit d'être soutenue par le Syndicat dans les actions revendicatives qu'elle développe conformément aux orientations définies en congrès, de recevoir l'appui financier du Syndicat, de recevoir une information et une formation syndicales spécifiques.

Le bureau de la section peut avoir accès à la liste des adhérents de la section.

Article 4.4 Fonctionnement

Le fonctionnement des sections syndicales est défini dans le règlement intérieur.

Article 4.5 Mise sous supervision d'une section syndicale

Une section syndicale peut être placée temporairement sous la supervision du Bureau syndical en cas de :

- manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux décisions du Syndicat ;
- dysfonctionnement grave de la section ;
- conflit interne entre ses membres.

Dans le cas du placement temporaire d'une section sous supervision du Bureau syndical, une commission des conflits est créée selon les modalités de l'article 10.1 des présents Statuts. Elle établit un rapport sur l'authenticité des faits reprochés justifiant la procédure engagée et propose des solutions, qu'elle communique aux membres élus du Bureau syndical.

La décision sur les suites à donner est prise par le Bureau syndical selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Si le Bureau syndical décide de poursuivre la procédure de supervision, une convocation sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception au bureau de section l'informant de la procédure engagée avec les faits reprochés. Un délai de 15 jours minimum devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'audition.

Le bureau de section pourra obtenir un report de la date de l'audition s'il invoque un motif valable. L'absence de réponse ou de présentation du bureau de section à l'audition ne vicie pas la procédure, sauf s'il en a été empêché pour des raisons impérieuses.

Le bureau de la section pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'un adhérent du Syndicat, à jour de ses cotisations.

Lors de l'audition, il sera exposé au bureau de la section les griefs retenus et celui-ci sera invité à fournir toutes explications utiles.

Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau syndical, l'ordre du jour devra obligatoirement inscrire le point lié au placement sous supervision en mentionnant le nom de la section.

La décision de placement sous supervision par le Bureau syndical est prise à la majorité simple des membres présents. Les membres du Bureau syndical faisant partie de la section en cause ne peuvent pas assister à la délibération, ni prendre part au vote.

La décision du Bureau syndical doit être notifiée aux membres de la section dans un délai de 10 jours à compter de la réunion du Bureau syndical. La décision doit être motivée.

Pendant la durée du placement sous supervision, le Bureau syndical est seul habilité à représenter la section.

Le Bureau syndical informe le Conseil syndical de sa décision.

CHAPITRE 5 – CONGRÈS

Article 5.1 Composition du Congrès

Le Congrès est composé :

- Des membres du Bureau syndical ;
- Des membres élus de la Commission de contrôle financier ;
- D'un nombre de délégués par section syndicale défini ci-dessous ;
- Des membres élus et désignés du Syndicat dans les instances nationales de dialogue social définies au règlement intérieur.

Le nombre de délégués par section syndicale est le suivant :

- De 1 à 20 mandats : 1 délégué ;
- De 21 à 50 mandats : 2 délégués ;
- De 51 à 100 mandats : 3 délégués ;
- A partir de 101 mandats : 4 délégués.

Les adhérents radiés, suspendus ou exclus ne peuvent être désignés comme délégués.

Les autres adhérents peuvent participer aux débats du Congrès mais sans droit de vote individuel.

Article 5.2 Attributions

Le Congrès définit l'orientation du Syndicat et vote la Résolution générale.

Le Congrès du Syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend le rapport d'activité et le rapport financier du Bureau syndical sortant,
- Il entend le rapport d'examen des comptes présenté par la Commission de contrôle financier sortante,
- Il en débat et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier du Bureau Syndical, lors de votes spécifiques qui interviennent avant l'examen du ou des textes d'orientation,
- Il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines,
- Il vote la résolution générale du Congrès et les éventuels autres textes d'orientation,
- Il peut modifier les Statuts et le Règlement intérieur du Syndicat,
- Il élit le Bureau syndical, et la Commission de contrôle financier.

Article 5.3 Tenue du Congrès

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans, sur convocation de la Commission exécutive, après décision du Bureau syndical, à une date et dans un lieu fixés par ce dernier. La convocation doit être envoyée aux sections syndicales et aux membres du Congrès au moins 16 semaines à l'avance.

L'ordre du jour du Congrès, arrêté par le Bureau syndical, est porté à la connaissance des sections syndicales et des membres du Congrès au moins deux mois avant la date du Congrès.

Le règlement intérieur, complété par un règlement du Congrès émanant du Bureau syndical, détermine les conditions d'établissement des mandats, les conditions dans lesquelles l'ordre du jour, les projets de résolutions et les autres documents du Congrès peuvent être modifiés ou amendés à l'initiative des sections syndicales, le déroulement des débats et des votes, la préparation et la discussion des motions et résolutions.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) à l'exception de la procédure de dissolution ou sa désaffiliation de la CFDT, réglée par l'article 12.6 des statuts.

Les décisions sont votées par mandats. Les votes « nominatifs » devront se dérouler obligatoirement par mandats à bulletins secrets. Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux membres ayant le droit de vote réclament, avant le début du scrutin, un vote à bulletin secret.

Le Syndicat informe ses structures professionnelles (Fédération) et interprofessionnelles (Union départementales et Unions régionales interprofessionnelles du siège du Syndicat et du lieu d'organisation du Congrès) de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles peuvent participer.

Article 5.4 Congrès extraordinaire

Un congrès extraordinaire peut être convoqué dans un délai de 6 semaines au minimum dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- à la demande du Bureau syndical ;
- s'il est demandé par les sections qui, ensemble, représentent au moins 50 % des mandats.

Toutefois, pour être valable, cette demande devra être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Les règles du Congrès ordinaire s'appliquent à l'exception des délais prévus à l'article 5.3 qui peuvent être réduits en raison de l'urgence.

Article 5.5 Assemblée générale d'adhérents

Entre deux congrès, le Bureau syndical peut décider de convoquer des Assemblées générales d'information et d'échange avec les adhérents, notamment afin de procéder à d'éventuels ajustements, adaptations ou déclinaisons d'objectifs politiques fixés par le Congrès.

Les modalités de cette Assemblée générale sont définies par le Règlement intérieur du Syndicat.

CHAPITRE 6 - CONSEIL SYNDICAL

Article 6.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil syndical est composé :

- des membres du Bureau syndical,
- d'un représentant de section par tranche de 25 mandats,
- du responsable de la commission de contrôle financier (ou de son représentant),
- des membres élus et désignés du Syndicat dans les instances nationales de dialogue social définies au Règlement intérieur.

Son fonctionnement est fixé par le Règlement intérieur du Syndicat.

Article 6.2 Attributions

Le Conseil syndical, au regard de la Résolution générale du Congrès, est l'instance de contrôle du Syndicat.

Le Conseil syndical :

- Entend la Commission de contrôle financier pour tous les problèmes relevant du suivi et du contrôle financier du Syndicat,
- Approuve les comptes annuellement,
- Pourvoit aux postes vacants au Bureau syndical et à la Commission de contrôle financier,
- Peut modifier ou adopter le Règlement Intérieur du Syndicat, sur proposition de la Commission exécutive, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (Pour ou Contre seulement),
- Entend le rapport d'activité du Bureau syndical présenté annuellement par la Commission exécutive.

Article 6.3 Délibération

Le règlement intérieur détermine les conditions d'établissement des mandats, les conditions dans lesquelles l'ordre du jour peut être modifié à l'initiative des sections syndicales, le déroulement des débats et des votes, la préparation et la discussion des éventuelles motions et résolutions.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

Les décisions sont votées par mandats. Les votes « nominatifs » devront se dérouler obligatoirement par mandats à bulletins secrets. Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux membres ayant le droit de vote réclament, avant le début du scrutin, un vote à bulletin secret.

CHAPITRE 7 – BUREAU SYNDICAL

Article 7.1 Composition et fonctionnement

Le Bureau syndical est composé :

- Du Collège des secrétaires nationaux : 7 à 12 membres ;
- De la Commission exécutive.

Il est convoqué par la Commission exécutive et traite de tous les sujets relevant de ses attributions.

Son fonctionnement est défini dans le Règlement intérieur.

Article 7.2 Élections

Le Bureau syndical est élu par le Congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil syndical pourvoit aux postes vacants du Bureau syndical.

Les conditions et modalités suivantes pourront être précisées dans le Règlement intérieur du Syndicat :

- Les conditions à remplir pour être candidat ; être adhérent CFDT Aviation Civile depuis au moins trois mois et à jour de ses cotisations au jour d'ouverture du Congrès ;
- Les modalités de présentation des candidats ; présenter sa candidature par courrier ou courriel un mois avant la date d'ouverture du Congrès ;
- Les modalités d'élection par le Congrès ; l'ensemble du Bureau syndical est élu lors du Congrès, conformément à l'article 5.3 des présents Statuts. Sont élus les 16 candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats. Si l'égalité persiste à l'issue de ce second tour, un tirage au sort est effectué ;
- Les modalités de remplacement des membres du Bureau syndical par le Conseil syndical : après appel à candidature, le Conseil syndical se réunit pour élire les candidats au remplacement d'un poste vacant.

Article 7.3 Participation au Bureau syndical

Peuvent être invités en réunion du Bureau syndical, par la Commission exécutive ou par le Bureau syndical, les personnes suivantes sans droit de vote :

- Le Secrétaire général de l'Union fédérale Aériens FGTE CFDT ;
- Le responsable de la Commission de contrôle financier ;
- Un représentant de la FGTE CFDT ;
- Un représentant de la Confédération ;
- Des experts adhérents du Syndicat.

Article 7.4 Les attributions

Le Bureau syndical est l'instance décisionnelle entre 2 congrès, dans le cadre des présents statuts et des décisions pour tout ce qui concerne la mise en application et le suivi des textes de congrès, pour tout ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat. Il est chargé du suivi des négociations et des points d'actualité. Il est l'instance de décisions politiques.

Les revendications, l'action, la négociation, la politique revendicative au niveau national, la stratégie du Syndicat sont du ressort du Bureau syndical dans le cadre des orientations des

congrès de la CFDT Aviation Civile, des orientations de la FGTE et de son Union Fédérale Aériens, des congrès de la Confédération.

Chaque membre élu du Bureau syndical, doit se considérer comme un dirigeant du Syndicat, lui-même responsable des intérêts, de la représentation et de l'action de l'ensemble des salariés des directions et des services relevant du champ du Syndicat.

Il prend toute décision de signature d'accord collectif.

Il définit la ligne politique du Syndicat pour les congrès ou Assemblées générales des autres structures de la CFDT.

Il convoque le Conseil syndical de manière ordinaire ou extraordinaire.

Après appel à candidatures, il valide sur proposition de la Commission exécutive les représentants de la CFDT Aviation Civile dans les différentes instances professionnelles et interprofessionnelles.

Il définit les orientations servant à établir le budget, vote le budget et en assure le suivi. Il vote, après débat, toute proposition d'acquisition ou d'emprunt.

Il vote l'arrêté des comptes annuels.

Il autorise ou ratifie l'engagement de toute action juridique en application de l'article 12.4.

Entre deux réunions du Bureau syndical, le Secrétaire général a mandat pour ester en justice. Si tel était le cas, une information devra être faite lors du Bureau syndical suivant.

Il fixe le montant des cotisations, en appliquant les dispositions de l'Article 3.1 des présents Statuts.

Il vote la répartition des droits syndicaux disponibles.

Il définit et contrôle la mise en place du plan de formation syndicale du Syndicat.

Il contrôle l'activité de la Commission exécutive.

Il entend les points d'étape des négociations en cours ainsi que les sujets d'actualités.

Il peut mettre en œuvre des journées d'étude ou des séminaires de travail selon les modalités du Règlement intérieur.

CHAPITRE 8 – COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 8.1 Composition et fonctionnement

Elle est composée de : 4 à 6 membres.

- 1 Secrétaire général ;
- 1 à 3 Secrétaires généraux adjoints ;
- 1 Trésorier ;
- Éventuellement 1 Trésorier adjoint.

Son fonctionnement est défini dans le Règlement intérieur.

Article 8.2 Election de la Commission exécutive

Le Bureau syndical élu par le Congrès élit parmi ses membres une Commission exécutive de quatre à six membres dont au moins un Secrétaire général et un Trésorier.

Article 8.3 Attributions

Par délégation permanente du Congrès, le Secrétaire général désigne les délégués syndicaux, auprès des Directions, sur proposition des sections syndicales au sein de leurs services. Il dépose les listes aux élections professionnelles. Le Bureau syndical peut désigner toute personne qu'il souhaite au sein de la Commission exécutive afin de procéder également à ces désignations et dépôts.

La Commission exécutive convoque le Bureau Syndical de manière ordinaire ou extraordinaire. Elle est chargée de l'application des décisions du Bureau syndical.

Elle est chargée de l'animation politique du Syndicat entre 2 réunions du Bureau syndical, et de la représentation officielle de la CFDT Aviation Civile auprès des Directions et entités relevant du champ du Syndicat.

Elle est chargée de l'organisation administrative, juridique et financière de la CFDT Aviation Civile.

Elle est chargée de la diffusion de l'information auprès des sections, des militants, des adhérents et des personnels.

CHAPITRE 9 - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 9.1 Composition et fonctionnement

Sur proposition de la Commission exécutive, le Bureau syndical décide de la nomination de chargés de mission et de la création ou de la suppression de commissions de travail sur des thèmes particuliers (juridique, formation, cadres, prévoyance, dossiers d'actualité, communications etc.).

L'animateur de la commission de travail rend compte :

- à la Commission exécutive de l'avancement des travaux ;
- au Bureau syndical à la fin de ses travaux ou a minima une fois par an.

Des compléments liés à la composition, la nomination des chargés de mission, la création ou la suppression des commissions de travail peuvent être introduits dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 10 - COMMISSION DES CONFLITS

Article 10.1 Composition et fonctionnement

Une Commission des conflits est créée par la Commission Exécutive ou le Bureau syndical, sur sa demande, chaque fois que cela est nécessaire.

Elle est composée de 3 membres proposés par la Commission Exécutive et validés par le Bureau syndical : un issu du Bureau syndical, un issu du Conseil syndical et un de la Commission Exécutive.

Un mandat est rédigé par la Commission Exécutive et validé par le Bureau syndical. Ce mandat reprend les principaux éléments de contexte sur les raisons de la création de la commission, les objectifs et un rappel sur la procédure.

Elle détermine un calendrier et propose des solutions de résolution du conflit dans un délai maximum de 2 mois après avoir été saisie.

Si les propositions ne sont pas acceptées par les parties, le Bureau syndical du mois suivant aura la charge de prendre une décision après avoir été informé par la Commission des conflits de l'impossibilité de trouver une solution.

Les autres modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 11 – COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Article 11.1 Composition et fonctionnement

Elle est composée de 2 membres dont un responsable.

Son fonctionnement est défini dans le Règlement intérieur.

Article 11.2 Élections

La Commission de contrôle financier est élue par le Congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil syndical pourvoit aux postes vacants de la Commission de contrôle financier.

Le Règlement intérieur du Syndicat fixe :

- Les conditions à remplir pour être candidat ;
- Les modalités de présentation des candidats ;
- Les modalités d'élection par le Congrès ;
- Les modalités de remplacement des membres de la Commission de contrôle financier par le Conseil Syndical.

Article 11.3 Attributions

Elle est chargée de contrôler l'application du budget, de la bonne gestion financière du Syndicat et du suivi de la trésorerie.

Article 11.4 Devoirs

Elle rend compte au Congrès par un rapport d'examen des comptes. Dans l'intervalle, elle soumet au Conseil syndical un bilan annuel de son activité.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'un Congrès.

Les conditions de présentation d'une proposition de modification des statuts sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12.2 Règlement intérieur

Il précise les règles relatives à l'application des présents Statuts, et définit le fonctionnement de chaque instance.

Il est élaboré par la Commission exécutive et adopté par le Bureau syndical dans les 3 mois suivant le Congrès et il est modifiable à tout moment par le Bureau syndical ou le Conseil syndical.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, les statuts prévalent.

Article 12.3 Règlement du Congrès

Il précise les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Congrès. Il est établi par la Commission exécutive et validé par le Bureau syndical en amont de chaque Congrès selon les modalités de l'article 5.3 des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Article 12.4 Personnalité juridique

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile, il fait libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, emprunter, après délibération et vote du Bureau syndical conformément à l'Article 7.4 des présents Statuts.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le Bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le Bureau syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le Secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau syndical sans délais par courrier électronique et lors de sa prochaine réunion.

Article 12.5 Élection de domicile

Les membres du Syndicat font élection de domicile au siège du Syndicat en ce qui concerne toutes les questions relatives aux Statuts.

Article 12.6 Dissolution, désaffiliation

La dissolution du Syndicat, ou sa désaffiliation de la CFDT, ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire et par les trois quarts du nombre total des mandats exprimés (pour et contre seulement).

Le Conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au Service central de perception et de ventilation des cotisations (S.C.P.V.C.) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

CHAPITRE 13 – FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le Secrétaire général est en charge des formalités de dépôt des présents statuts, de leurs éventuelles modifications et des évolutions de l'exécutif, en mairie du domicile du Syndicat, auprès de la fédération (FGTE CFDT), de l'URI CFDT à laquelle est rattaché le siège du Syndicat, et à la confédération.

Paris, le 26 novembre 2025

Le Secrétaire Général,
Jean-Christophe SALUSTE

A blue ink signature of Jean-Christophe SALUSTE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Trésorier,
Khadim DJITTE

A blue ink signature of Khadim DJITTE, featuring a large, stylized 'K' followed by several horizontal loops and a long horizontal stroke.